

### Analyse de sol de la Chambre d'Agriculture

Une étude pédologique a été réalisée par la Chambre d'Agriculture du Loiret. Les remarques de cette étude concernant la pollution des sols, sont les suivantes :

Un prélèvement de sol (horizon de surface) a été effectué en 15 répétitions, réparties sur l'ensemble de la parcelle de 5 ha, afin de mesurer les Éléments Traces Métalliques. L'analyse chimique de ces Éléments Traces Métalliques (norme NF ISO 11 466) révèle des teneurs inférieures aux références mis à part la teneur en Plomb à **285,00 mg/kg**.

Cette valeur de 285,00 mg/kg de Plomb est supérieure de quasiment du triple de la valeur seuil de 100,00 mg/kg (d'après l'Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1333 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues de traitement des eaux usées) ; seuil à partir duquel il est interdit d'épandre des boues de station d'épuration.

Cela s'explique entre autre par la présence d'une entreprise de traitement chimique des métaux à proximité de ladite parcelle.

Les résultats des analyses ETM sont présentés ci-après.

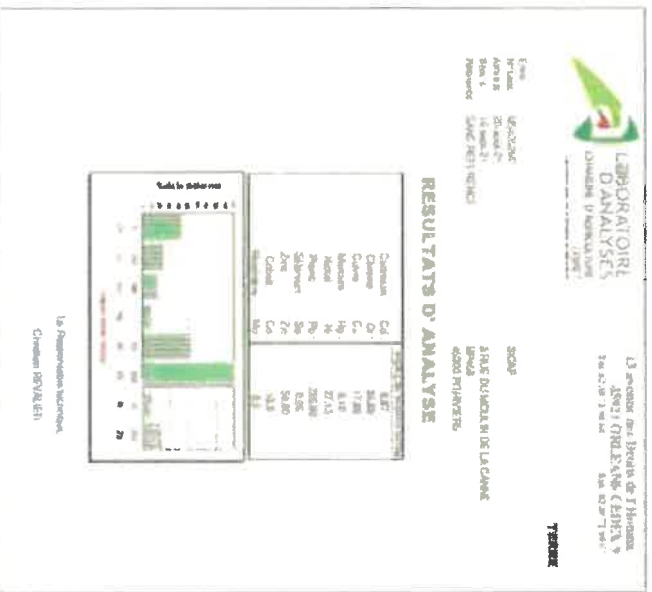


Figure 9 : Résultats des analyses ETM  
(Source : Chambre d'Agriculture du Loiret)

### 1.3.2. Mesures ERC prévues pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement lors de l'intervention sur les terres polluées

Les mesures ERC prévues pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement lors de l'intervention sur les terres polluées sont les suivantes :

#### Production de poussières

- **Mesure R n°9 :** Arrosage des zones de travaux au besoin par temps sec et venté (p 243)

#### Descriptif de la mesure :

Si besoin, par temps très sec et venté, les envois de poussières seront réduits par l'arrosage des zones de travaux, et par la limitation des opérations de chargement et déchargement de matériaux par vent fort, afin d'éviter l'exposition aux poussières des opérateurs de travaux. La nuisance engendrée diminuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- **Mesure R n°10 :** Mise en place d'un dispositif d'abatage de poussières (ajoutée à l'étude d'impact en p 243, p 263 et p 273 et au résumé non technique en p 28 et p 35)

#### Descriptif de la mesure :

Il pourra être mis en place un dispositif d'abatage des poussières (brumisateurs par exemple) en cas d'envois constatés de poussières présentant potentiellement certaines teneurs en plomb ou autres métaux lourds. Ce dispositif permettra de limiter l'exposition des travailleurs aux poussières durant les travaux et d'en limiter leur diffusion.

- **Mesure R n°11 :** Port d'équipements de protection individuelle (masque à poussières) (ajoutée à l'étude d'impact en p 243, p 263 et p 273 et au résumé non technique en p 28 et p 35)

#### Descriptif de la mesure :

Les travailleurs devront porter des équipements de protection individuelle notamment un masque à poussières.

#### Gestion des déchets

- **Mesure R n°12 :** Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adapté des déchets (p 243)

#### Descriptif de la mesure :

Une gestion adaptée des déchets générés lors de la phase chantier sera mise en œuvre par les entreprises de construction. La mise en place d'une collecte sélective des déchets permettra leur élimination via la filière de traitement adaptée à leur nature.

Les déchets non dangereux (cartons, plastiques, papiers) et dangereux (huiles usagées) seront stockés dans des bennes et gérés par les entreprises en charge du chantier. Le gros entretien sera réalisé hors site. Les déchets liés à la base vie du personnel seront collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés.

Les déchets (restes de câbles, emballages, acier...) seront triés dans différentes bennes à déchets, ainsi que dans des containers de stockage. Ils seront évacués et traités dans des filières de recyclage adaptées.

Cette collecte, associée à un nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, permettra de réduire au maximum les impacts dus aux déchets de chantier sur l'environnement et la santé humaine. Il n'y aura aucun déchet incinéré sur le chantier (pratique interdite).

- **Mesure R n°13** : Vérification de la compatibilité de la qualité des sols avec la filière d'élimination retenue. (ajoutée à l'étude d'impact en p 243, p 263 et p 273 et au résumé non technique en p 28 et p 35).

**Descriptif de la mesure :**

En cas d'évacuation des terres polluées, il s'agira de vérifier que la qualité des sols extraits est compatible avec la filière d'élimination retenue.

- **Mesure R n°17** : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur le site

**Descriptif de la mesure :**

Toutes les précautions seront prises pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier de travaux disposera de moyens de récupération ou d'absorption en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants.

- **Mesure R n°18** : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle

**Descriptif de la mesure :**

En cas de petite panne, un camion atelier se rendra sur site et toute intervention s'effectuera sur une aire étanche mobile. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'alimentation des engins se faisant sur une aire étanche mobile par un camion-citerne. De plus, tous les camions seront équipés d'un kit anti-pollution. Le gros entretien sera réalisé hors site. La plupart des activités de nettoyage et d'entretien des engins se fera hors du site, dans des structures adaptées.

- **Mesure E n°1** : Formations et sensibilisation du personnel de chantier (p 243)

**Descriptif de la mesure :**

Le personnel travaillant sur le chantier sera sensibilisé aux risques liés au bruit engendré par les travaux. Le respect des conditions de travail garantira la diminution de ces risques pour les intervenants (port du casque anti-bruit).

- **Mesure E n°3** : Choix des fondations en lien avec les contraintes du site. (p 244)

**Descriptif de la mesure :**

L'aménagement de la centrale photovoltaïque ne nécessite aucun ou très peu de remaniement du sol. Le choix du type de fondation (pieux battus) sera validé avec l'étude géotechnique et ses préconisations.

- **Mesure E n°5** : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté (p 244)

**Descriptif de la mesure :**

Tous les produits présentant des risques de pollution (hydrocarbures, eaux usées...) seront collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils seront exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

- **Mesure E n°6** : Interdiction de rejets d'effluents sur le milieu (p 244)

**Descriptif de la mesure :**

Aucun rejet direct d'eau de lavage ne sera effectué dans le milieu. Il ne sera pas fait l'usage de produits phytosanitaires.

### 1.3.3. Surveillance des retombées de poussières

La production de poussières sera liée à la période durant laquelle aura lieu la phase de travaux. La réalisation des travaux pendant la période hivernale ou la période printanière ne nécessitera aucun ou très peu de remaniement du sol et limitera ainsi la production de poussières. En période de sécheresse, la production de poussières pourra s'accroître et une surveillance des retombées de poussières pourra potentiellement être mise en place dans ce cas. Ces envois de poussières pourront toutefois être réduits par l'arrosage des zones de travaux par temps sec et venté et par la limitation des opérations de chargement et de déchargement de matériaux par vent fort.

**Mesure R n°9** : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté en page 243 de l'étude d'impact. Le descriptif de cette mesure est présenté au paragraphe *Production de poussières* en page 10 du présent mémoire en réponse.

### 1.3.4. Gestion des terres contaminées excavées

Les mesures prévues pour la gestion des terres contaminées excavées à l'occasion des travaux sont présentées en page 243.

- **La Mesure R n°12** : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage ou d'un stockage adapté des déchets.
- **La Mesure R n°13** : Vérification de la compatibilité de la qualité des sols avec la filière d'élimination retenue. Cette mesure a été ajoutée à l'étude d'impact en page 243, page 263 et page 273 et dans le résumé non technique en p 28 et p 35)

En cas d'évacuation des terres polluées, il s'agira de vérifier que la qualité des sols extraits est compatible avec la filière d'élimination retenue.

Le descriptif de ces deux mesures est présenté au paragraphe *Gestion des déchets* en page 10 du présent mémoire en réponse.

### 1.3.5. Mesures pour limiter l'exposition des intervenants sur le chantier

- Les mesures prévues pour limiter l'exposition des intervenants sur le chantier sont les suivantes :
  - **Mesure R n°9** : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps sec et venté (p 243)
  - **Mesure R n°10** : Mise en place d'un dispositif d'abattement de poussières ajoutée à l'étude d'impact en page 243, page 263 et page 273 et dans le résumé non technique en p 28 et p 35)
  - **Mesure R n°11** : Port d'équipements de protection individuelle (masque à poussières) ajoutée à l'étude d'impact en page 243, page 263 et page 273 et dans le résumé non technique en p 28 et p 35)

Le descriptif de ces mesures est présenté au paragraphe *Production de poussières* en page 10 du présent mémoire en réponse.

Un paragraphe traitant de l'exposition des travailleurs à l'exposition de poussières a été ajouté à l'étude d'impact en page 60 de l'étude d'impact et en page 20 du résumé non technique. Celui-ci est présenté ci-dessous :

**Exposition des travailleurs aux poussières :**

Les travaux devront être réalisés de manière à limiter l'envoi de poussières et le contact avec les sols pollués, dans le but protéger les travailleurs en phase chantier et les usagers riverains. Il pourra notamment être mis en place un dispositif d'abattage des poussières (brumisateur par exemple) en cas d'envois constatés de poussières (présentant potentiellement certaines teneurs en métaux lourds comme le plomb). Ce dispositif permettra de limiter l'exposition des travailleurs aux poussières durant les travaux et d'en éviter leur diffusion.  
Les travailleurs devront également porter des équipements de protection individuelle notamment un masque à poussière.